



18 JUIN 2014

PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - FB - N° 2014 - 143

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BETHUNE

SOCIETE SI GROUP

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les différentes décisions préfectorales notamment les arrêtés préfectoraux du 4 juin 1984, du 24 mai 2002, du 15 décembre 2003 et du 14 août 2009 autorisant la société SI GROUP BETHUNE à exploiter ses activités de fabrication de résines synthétiques sur son site de Béthune ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 imposant à la société SI GROUP BETHUNE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Béthune (mesures de maîtrise des risques) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 donnant acte à la SI GROUP BETHUNE de la mise à jour de l'Étude de Dangers de son établissement situé à Béthune ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement -section Installations Classées - en date du 19 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SI GROUP BETHUNE, ci-après dénommée exploitant, et dont le siège social est situé Parc d'activité Washington – 1111 avenue Georges Washington à BÉTHUNE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions non abrogées des actes antérieurs en date des :

- . 04 juin 1984 ;
 - . 10 septembre 1997 ;
 - . 15 juillet 1998 ;
 - . 9 février 1999 ;
 - . 5 février 2001 ;
 - . 24 mai 2002 ;
 - . 15 décembre 2003 ;
 - . 27 novembre 2006 ;
 - . 05 août 2009 ;
 - . 14 août 2009 ;
- et 13 août 2012.

ARTICLE 2 - ACTUALISATION DES VOLUMES D'ACTIVITÉ

Les activités autorisées sur le site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-après.

Ce tableau se substitue au tableau des installations classées autorisées repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2009, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2012.

Rubrique ICPE	Alinéa	A, E, D, NCRégime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1131	1	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 et < 200	t	82	t
1131	2	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200	t	297,88	t
1172		A	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 et < 200	t	157,8	t
1173		DC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 et < 200	t	199,5	t
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2	t	1,6	t
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage de l')		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2	t	0,165	t

1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6	t	0,105	t
1416		D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,1 et < 1	t	0,192	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100	kg	81	kg
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430		capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	m ³	1267,4	m ³
1611		D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 et < 250	t	99	t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de		la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100	t	77,5	t
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)			sans seuil		22 000	t/an
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.),		la quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	72	t/j
2662		E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		le volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 et < 40 000	m ³	1 645	m ³

2910	A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		la puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	10,51	MW
2915	I	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,		la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	> 1 000	L	2 750	L
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW			10	MW	266,7	kW
2921	I	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :		la puissance thermique évacuée maximale	≥ 2 000	kW	4 648	kW

AS : autorisation avec servitudes / A : autorisation / E : Enregistrement / D : déclaration / NC : non classées.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2009 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.2.2 – Risques liés aux procédés réactionnels semis-continus et discontinus

*** 7.2.2.1 - Généralités**

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté Préfectoral du 10 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires en termes de sécurité s'appliquent à l'ensemble des équipements des ateliers AF11, AF8 et d'enfûtage.

Seuls les procédés R1a, R1b, R2, R3, R4 et R5 décrits ci-après peuvent être utilisés dans les appareils concernés.

*** 7.2.2.2 - Refroidissement**

Le circuit d'eau de refroidissement des réacteurs est alimenté par quatre pompes secourues électriquement, trois suffisant à remplir la fonction.

L'installation est munie d'une détection automatique de toute anomalie pouvant conduire à la perte de la fonction refroidissement. Cette détection conduira automatiquement à l'arrêt d'urgence des appareils concernés.

Sur chaque réacteur, un dispositif manuel permet une mise en service rapide du refroidissement à son débit maximal.

* 7.2.2.3 - Niveaux hauts

Les capacités dans lesquelles des liquides dangereux sont susceptibles d'être introduits sont munies d'un système permettant de détecter tout remplissage excessif avant débordement. L'activation de ce système entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande.

L'alimentation d'une capacité ne peut se faire qu'après vérification que tous les piquages d'un niveau inférieur au niveau générant cette activation sont isolés. Si cette vérification n'est pas effectuée par un automate, elle fait l'objet d'une traçabilité par « feuille de recette ».

* 7.2.2.4 - Impuretés

Les matières premières utilisées sont exemptes d'impuretés pouvant conduire à des réactions dangereuses au cours de la fabrication.

* 7.2.2.5 - Blowdowns et recettes

Les disques de rupture des réacteurs et mélangeurs dans lesquels sont réalisées des réactions du type R1a sont reliés par une tuyauterie à un système de récupération de la masse réactionnelle, situé à l'extérieur de l'atelier.

Cette disposition s'applique également aux autres réacteurs et mélangeurs mettant en œuvre des procédés pour lesquels l'exploitant ne dispose pas de démonstration technique justifiant que, même après une erreur dans l'ordre, la quantité ou la vitesse d'introduction des réactifs ou des catalyseurs, cumulée avec la perte de la fonction refroidissement, le mélange réactionnel ne peut évoluer pour atteindre une pression supérieure à la pression de tarage des disques de rupture.

Les réacteurs et mélangeurs seront munis d'un système automatique gérant la séquence d'introduction, le dosage, l'ouverture et la fermeture des vannes de stockage, la mise en route et l'arrêt des pompes d'alimentation des principaux réactifs et catalyseurs.

* 7.2.2.6 - Réactions du type R1a (fabrication de condensats « reactive » et « can » avec ajout de formol dans la masse)

Ces fabrications ne peuvent être effectuées que dans les appareils MT6, MT9 et G6.

Les pressions de tarage des disques de rupture sont inférieures aux valeurs spécifiées dans le tableau suivant :

Équipements	Pression de tarage (en bars relatifs)
MT6	0,35
MT9	0,35
G6	3

La production ne peut être démarrée qu'après une vérification de la disponibilité d'un refroidissement suffisant, impliquant en particulier un relevé de la pression d'eau sur l'atelier et une vérification du lignage sur le réacteur concerné.

Le chargement du catalyseur s'effectue à une température inférieure à 35°C.

Lors de phases de fabrication impliquant des quantités de réactifs différentes des quantités nominales, un document spécifique, précisant pour chaque réactif et catalyseur la quantité à intégrer, sera établi et visé par les opérateurs et le chef de poste.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui génère l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

*** 7.2.2.7 - Réactions du type R1b fabrication de condensats « reactive » et « can » avec ajout de formol en continu)**

Ces fabrications ne peuvent être effectuées que dans les appareils MT3, MT4, MT5, MT6, MT8, MT9 et G6.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Le débit d'introduction du formol est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

*** 7.2.2.8 - Réactions du type R2 (résines tackifiantes)**

Ces fabrications ne peuvent être effectuées que dans les appareils K3, K4, K7 et G6.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

L'ajout de catalyseur ne doit plus se faire une fois que l'introduction du formol a commencé.

Un dispositif automatique arrête l'introduction du formol avant qu'elle ait atteint 25 % de la charge totale. Elle ne peut être reprise qu'après que l'opérateur se soit assuré du démarrage de la réaction.

Les disques de rupture des réacteurs sont dimensionnés pour faire face à une réaction impliquant 25 % de la charge totale de formol en présence de catalyseur.

Le débit d'introduction du formol est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

*** 7.2.2.9 - Réactions du type R3 (résines novolaques au reflux)**

Ces fabrications ne peuvent être effectuées que dans les appareils K3, K4, K7 et G6.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

L'ajout de catalyseur ne doit plus se faire une fois que l'introduction du formol a commencé.

Un dispositif automatique arrête l'introduction du formol avant qu'elle ait atteint 25 % de la charge totale. Elle ne peut être reprise qu'après que l'opérateur se soit assuré du démarrage de la réaction.

Les disques de rupture des réacteurs sont dimensionnés pour faire face à une réaction impliquant 25 % de la charge totale de formol en présence de catalyseur.

Le débit d'introduction du formol est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

*** 7.2.2.10 - Réactions du type R4 (fabrication de para tertio octyl phénol)**

Ces fabrications ne peuvent être effectuées que dans l'appareil MT2.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui génère l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

L'ajout de catalyseur ne doit plus se faire une fois que l'introduction du diisobutylène a commencé.

Le débit d'introduction du diisobutylène est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

*** 7.2.2.11 - Réactions du type R5 (mise en solution à chaud de résine solide dans un solvant)**

Ces fabrications ne peuvent être effectuées que dans les appareils K3, K4, MT3, MT4, MT5, MT6, MT8, MT9 et G6.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui génère l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

*** 7.2.2.12 - Actions de mise en sécurité**

En cas d'accident, les actions nécessaires à la mise en sécurité des différentes unités peuvent être effectuées depuis des locaux (salle de contrôle ou salle de contrôle déportée) dont l'implantation et/ou l'aménagement garantissent la sécurité des personnels ayant à les exécuter.

Les organes de manœuvres importants pour la sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure de l'alimentation électrique, arrêts coup de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3.1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SI GROUP et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de BETHUNE.

Arras, le 18 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SI GROUP – Parc d'Activité Washington – 1111, Avenue Georges Washington – 62400 BETHUNE
- Mme la Sous-Préfète de BETHUNE
- M. le Maire de BETHUNE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage